

Commune de Petit-Landau

date de dépôt : 09 novembre 2017
demandeur : Madame KERN Sabine
pour : la construction d'une piscine
adresse terrain : 41 RUE DES FLEURS, à Petit-Landau (68490)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Petit-Landau

Le maire de Petit-Landau,

Vu la déclaration préalable présentée le 09 novembre 2017 par Madame KERN Sabine demeurant 41 RUE DES FLEURS, Petit-Landau (68490)

;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 41 RUE DES FLEURS, à Petit-Landau (68490) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/10/2014 ;

considérant :

- que l'article UC 7.4.2 du règlement du plan local d'urbanisme dispose : Les constructions peuvent être implantées sur limites séparatives lorsque le bâtiment à édifier a une hauteur sur limite séparative qui n'excède pas 2m50 et une longueur sur limite séparative qui n'excède pas 6m00 si la construction est implantée sur une seule limite séparative ou 12m00 cumulés si elle est implantée sur deux limites séparatives consécutives ;

- que la longueur de la piscine projetée sur limite séparative Ouest est supérieure à 6m00 ;

- que par conséquent le projet ne respecte pas l'article UC 7.4.2 précité ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 28 NOV. 2017

Le maire,



L'Adjoint délégué

Jean-Marc GINDER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Jean Marie GINDER